



5.2.4. COLLECTE, TRI ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

DOSSIER D'APPROBATION	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU 21/12/2017 APPROUVANT LE PLU
MAÎTRE D'OEUVRE DE L'ANNEXE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS

REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GNEVOIS

CHAPITRE 1 - DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

Article 1 - Ordures ménagères proprement dites

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux déposés dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies publiques accessibles.

Article 2 - Déchets assimilables aux ordures ménagères

Sont déclarés « assimilables aux ordures ménagères » tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Leur liste est la suivante :

- a) Les déchets provenant des bureaux, administrations, déposés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sous réserve que ces déchets ne créent aucune suggestion particulière en ce qui concerne le traitement et la collecte.
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, sous réserve que ces déchets ne créent aucune sujétion particulière en ce qui concerne le traitement et la collecte.
- c) Tous les produits provenant du nettoyage des voies publiques et autres lieux publics.
- d) Les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires et marchés.
- e) Les déchets provenant des écoles, casernes, hospices, prisons et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Article 3 - Déchets exclus de la collecte et du traitement normal des ordures ménagères

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères ou assimilables aux ordures ménagères :

- 1 - Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- 2 - Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.
- 3 - Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets et issues d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés

par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Pour ce qui est de leur élimination, prendre contact avec la DREAL.

4 - Les huiles de tous genres.

5 – La ferraille

6 – Déchets verts

NB. Pour les déchets 1,2,4,5 et 6, les horaires d'ouverture des déchetteries du Canton sont rappelés en annexe 2.

Article 4 - Emballages recyclables

Les flacons en plastique, verre et métaux (acier et aluminium), les papiers, revues et cartons doivent être déposés dans les conteneurs appropriés installés sur les points d'apports volontaires présents dans chaque commune (point vert du SIDEFAGE) ou en déchetteries. Pour connaître les emplacements de ces conteneurs, RDV sur www.sidefage.fr.

CHAPITRE II - COLLECTE DES O.M. ET DES DECHETS ASSIMILABLES AUX O.M.

Article 5 - Fréquence de collecte

Elle ne peut être inférieure à une fois par semaine.

Exceptionnellement, les parcours figurant en annexe n° 1 ne seront pas collectés lorsque les conditions climatiques les rendent dangereux.

Pour les jours fériés, les tournées seront reportées la veille ou le lendemain des jours concernés. Un planning annuel du report des jours fériés sera distribué aux communes (disponible en Mairie).

Article 6 - Itinéraires de collecte

Ceux-ci sont fixés par la Communauté de Communes du Genevois.

Les éventuelles modifications sont signalées aux intéressés par une communication adaptée (presse, Mairie, courrier).

Article 7 - Nature des voies desservies

Les bennes de collecte n'empruntent que les voies publiques (départementales, nationales et communales) à condition toutefois que leur structure et leur revêtement soient satisfaisants et adaptés à la circulation des véhicules lourds (supérieurs à 3,5 t) et encombrants.

La circulation sur ces voies doit être compatible avec les règles de sécurité en vigueur et **le parcours des impasses en marche arrière est strictement interdit**. Les dimensions des aires de retournement publiques sont décrites en annexe 3.

Article 8 - Cas des voies privées

La collecte des ordures ménagères n'est pas assurée dans les voies privées.

Une aire de regroupement des poubelles devra être installée et entretenue en tête de voie par les propriétaires (voir article 12).

Article 9 - Jours et heures des collectes

Les collectes sont réalisées du lundi au vendredi entre 4h30 et 11h30 le matin. En cas d'incident, les collectes pourront être décalées. Les déchets devront être sortis la veille au soir.

Article 10 - Ordures en tas

Les ordures déposées en vrac ou en tas ne seront pas collectées, à l'exception de celles ayant débordé d'un récipient agréé au cours des manipulations de chargement.

Article 11 - Récipients acceptés

Les récipients sont acceptés dans la mesure où ils facilitent la cadence de chargement des ordures, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositifs de chargement automatique aménagés sur les bennes.

Sont exclus de la collecte les récipients hors d'usage, tels qu'ils ne puissent être chargés dans les conditions normalement prévues (fond détérioré, manque de rigidité, organes de préhension détériorés, poubelles de jardin). Les récipients exclus seront assimilés à des emballages perdus et chargés dans la benne au même titre que les déchets.

Sont aussi adaptés, à l'exclusion de tous autres modes de stockage :

- les sacs en matière plastique ou en papier d'une capacité supérieure à 30 litres, de texture ou d'épaisseur suffisante pour résister aux manipulations de chargement ; ces sacs devant être chargés et non vidés dans les bennes (maxi 15 kgs),
- les poubelles en matière plastique de capacité comprise entre 50 et 80 litres avec un poids en charge n'excédant pas 15 kgs,
- les conteneurs répondant aux normes en vigueur d'une capacité de 240 litres à 750 litres.

Article 12 – Politique des regroupements

Regroupement de moins de 4 habitations/foyers

Mise à disposition par la CCG de conteneurs de 240 litres individuellement si dépose du conteneur au point de regroupement temporaire (le temps de la collecte) décidé en collaboration avec la Commune et les habitants

- Le terrain peut être public ou privé. S'il est privé, passation d'une convention d'accès avec la copropriété ou un propriétaire, et le terrain doit être impérativement en bordure de voirie publique, avec un accès dégagé de manière permanente.
- La collectivité privilégiera le terrain public.

Regroupement de 4 à 19 habitations/foyers

Trois options :

1 mise à disposition par la CCG de conteneurs de 240 litres individuellement (sauf dans de l'habitat vertical) si dépose du conteneur au point de regroupement temporaire (le temps de la collecte) décidé en collaboration avec la Commune et les habitants

2 ou mise à disposition par la CCG de 750 litres (1 pour quatre foyers, collecte une à deux fois par semaine) de manière permanente sur un point de regroupement décidé en collaboration avec la Commune et les habitants

3 ou la copropriété peut s'équiper de 750 litres et les stocker dans ses locaux, à condition de les sortir sur un point de regroupement temporaire (le temps de la collecte) décidé en collaboration avec la Commune et les habitants

- Dans tous les cas, le terrain peut être public ou privé. S'il est privé, passation d'une convention d'accès avec la copropriété ou un propriétaire, et le terrain doit être impérativement en bordure de voirie publique, avec un accès dégagé de manière permanente

- L'accès et la circulation des bennes de collecte sur la voirie privée ne sont pas autorisés

- La collectivité privilégiera le terrain public

- Lavage des conteneurs de 750 litres une fois par an à la charge de la CCG sauf pour les cas 1 et 3

- Pas de mixité entre les choix 1, 2 et 3

Regroupement à partir de 20 habitations/foyers

Cinq options :

1 mise à disposition par la CCG de conteneurs de 750 litres (1 pour quatre foyers, collecte une à deux fois par semaine) de manière permanente sur un point de regroupement décidé en collaboration avec la Commune et les habitants

2 ou la copropriété peut s'équiper de 750 litres et les stocker dans ses locaux, à condition de les sortir sur un point de regroupement temporaire (le temps de la collecte) décidé en collaboration avec la Commune et les habitants

3 ou la copropriété ou le promoteur souhaite mettre en place des conteneurs semi-enterrés, aux conditions suivantes et avec l'accord de la CCG :

a. fourniture et mise en place à la charge de la copropriété ou du promoteur (prévoir un emplacement de réserve)

b. volume minimum de 5 m³

c. si le ou les conteneurs sont sur du terrain privé, ils seront à proximité de la voirie publique

d. ils seront accessibles aisément en étant dégagés de toutes contraintes extérieures (arbres, candélabres, barrière, réseaux enterrés etc...) voir annexe 4

e. l'entretien sera assuré par la copropriété

f. le mode de préhension des bacs devra se faire par le système « pince champignon »

g. 1 conteneur pour 20 foyers, puis on rajoute un 5m³ par tranche de 25 habitations

4 ou mise à disposition par la CCG d'un conteneur semi-enterré de 5 m³, dans les conditions suivantes :

a. la mise à disposition se fera uniquement à la demande d'une commune (point de regroupement public concernant plusieurs copropriétés et/ou habitation – « esprit de quartier »)

b. la mise en place est à la charge de la commune selon les prescriptions techniques de la CCG

c. 1 conteneur pour 20 foyers, puis on rajoute un 5m³ par tranche de 25 habitations

d. l'entretien des conteneurs semi-enterrés sera assuré par la CCG

e. ils seront accessibles aisément en étant dégagés de toutes contraintes extérieures (arbres, candélabres, barrière, réseaux enterrés, etc...)

5 Pour de l'enterré :

a. La commune (uniquement) est maître d'ouvrage pour le choix, l'acquisition (validé par le service déchets de la CCG) et l'installation du conteneur (avec une préhension par « pince champignon »).

b. 1 conteneur de 5m³ pour 18 foyers

c. La commune recevra, de la CCG, un fonds de concours à hauteur du prix d'un semi-enterré selon le marché à bon de commande en vigueur et dans la limite de 50 % du coût d'acquisition du conteneur.

- Dans tous les cas, le terrain peut être public ou privé. S'il est privé, passation d'une convention d'accès avec la copropriété ou un propriétaire et le terrain doit être impérativement en bordure de voirie publique, avec un accès dégagé de manière permanente

- L'accès et la circulation des bennes de collecte sur la voirie privée ne sont pas autorisés

- La collectivité privilégiera le terrain public

- Lavage des conteneurs une fois par an à la charge de la CCG sauf pour le cas n°2 et 3

- Pas de mixité entre les choix 1, 2, 3 et 4

De manière générale, voici les dimensions minimales des emplacements :

- **0,80 m x 0,80 m par conteneur de 240 litres**

- **1,50 m x 1 m par conteneur de 500 ou 750 litres**

- **2,50 m x 2,50 et 3 m de profondeur pour les semi-enterrés/enterrés**

L'entretien du point de regroupement est à la charge des propriétaires ou de la commune, dans le cas où il est installé par eux. **L'emplacement sera obligatoirement bétonné ou goudronné.**

Le personnel de la Communauté de Communes du Genevois se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

Article 13 - Entretien des récipients

Les conteneurs ou autres récipients sont entretenus et nettoyés par les usagers, sauf pour les conteneurs mis à disposition par la Communauté de Communes.

Tous affichages ou publicités autres que ceux désignant le maître d'ouvrage de la collecte ou la marque du constructeur des conteneurs sont interdits.

Tout accident, qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entrepôt des récipients sur les trottoirs ou emplacements publics, est de la responsabilité du propriétaire.

Article 14 - Présentation des conteneurs à la collecte

Seuls seront collectés :

- les conteneurs correspondant aux normes,
- les conteneurs présentés sur les aires définies par la Communauté de Communes du Genevois,
- les conteneurs en bon état (mobilité parfaite du couvercle, charnières et roulettes en bon état et tournant librement, système de blocage des roues fonctionnant efficacement, système de préhension fixé rigidement et en bon état).

Article 15 - Renouvellement des conteneurs

En cas de détérioration par le Personnel de collecte, sauf usure normale du conteneur et sur présentation de la facture avec la date d'achat :

- celui-ci est remplacé par la Communauté de Communes, s'il a moins de cinq ans,
- la Communauté de Communes rembourse la moitié du coût de remplacement du conteneur, s'il a de cinq à sept ans,
- il n'y a pas de remplacement si le conteneur a plus de sept ans.

Dans tous les cas, preuve doit être faite de l'ancienneté du conteneur et de la détérioration par le Personnel de collecte.

CHAPITRE III - POURSUITE EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire - Code Général des Collectivités Territoriales - Code de la Santé Publique) - Titre VIII Loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée - relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'application du présent règlement appartient au Maire qui, seul, détient le pouvoir de police sur sa commune.

ANNEXE 1 : Parcours dangereux

Beaumont : route des Crêts, chemin de la Grande Paroi, chemin de chez Cate

Bossey : local technique du Golf, chemin des Epingliers

Présilly : hameau de Pomier, Mikerne

Savigny : hameau de Cessens

Vulbens : chemin de la Cissette, parking autoroute (avant chez Cudet), Cologny

ANNEXE 2 : Horaires des déchetteries

Mars à octobre

VULBENS : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00, du lundi au vendredi
9h00 à 18h00 le samedi

NEYDENS : 9h00 à 18h00 du lundi au samedi

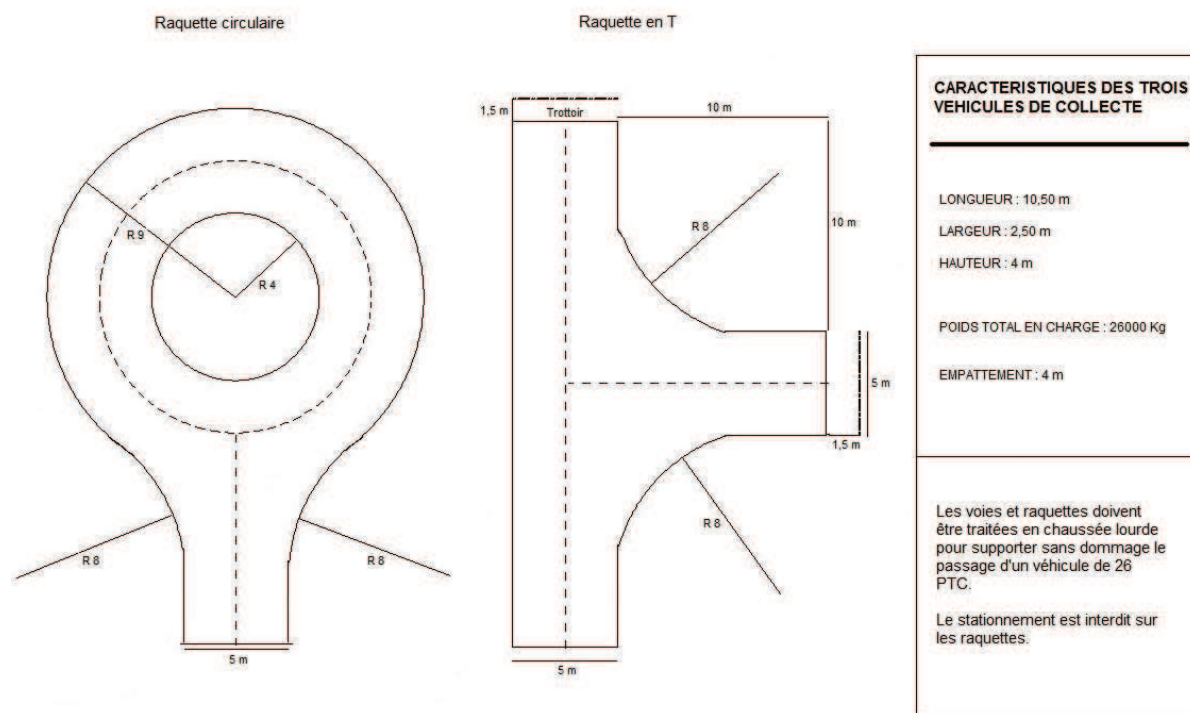
Novembre à Février

VULBENS : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30, du lundi au vendredi
9h00 à 17h30 le samedi

NEYDENS : 9h00 à 17h30 du lundi au samedi

Fermeture dimanche et jours fériés

ANNEXE 3



Les mesures sont exprimées en mètre

ANNEXE 4 :

Schéma d'implantation de conteneurs semi-enterrés (valable pour les enterrés)

